

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) réglementant le régime de l'absinthe et des liqueurs similaires de l'absinthe

(BO. n°2082 du 19 septembre 1952; page 1310)

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332) réglementant régime de l'absinthe et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejab 1334) sur le régime de l'alcool et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété en application du dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - L'importation, la fabrication, la circulation, la détention, la vente ou la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, de l'essence d'absinthe et produits similaires sont interdites.

ART. 2. - Est réputé absinthe, sans égard au mode de fabrication, tout alcool chargé des principes aromatiques de la plante d'absinthe, seule ou combinée avec d'autres substances aromatiques.

ART. 3. (Arrêté n°3-57-66 du 31/01/1966 - BO. n°2782 du 23/02/1966, page 227) - Sont considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de quatre volumes (4) d'eau distillée à la température de quinze (15) degrés centigrades un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois (3) volumes d'eau distillée à la température de quinze (15) degrés centigrades.

Sont également considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à quarante (40) degrés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, ne sont pas considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe les spiritueux anisés d'une richesse alcoolique supérieure à quarante (40) degrés et inférieure ou égale à quarante-cinq (45) degrés qui donnent par addition de quatorze (14) volumes d'eau distillée à quinze (15) degrés centigrades, un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize (16) volumes d'eau distillée à quinze (15) degrés centigrades et remplissent les conditions suivantes :

- a) être obtenus par l'emploi d'alcools renfermant au plus vingt-cinq (25) grammes d'impuretés par hectolitre;
- b) être préparés sous le contrôle des agents de l'administration des Douanes et Impôts indirects;
- c) être livrés, par le fabricant, en bouteilles d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant;
- d) se conformer à toutes autres prescriptions de l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) susvisé.

ART. 4. - Par exception, les exploitants d'ateliers publics sont autorisés à aromatiser les eaux-de-vie de fruits, de marc cachir, de cire d'abeilles, de mélasses, par incorporation de graines d'anis à la chaudière, l'emploi de l'anéthol et des essences d'anis ou similaires restant interdit et le tirage ne pouvant dépasser 50 degrés.

Toute coloration est interdite. Le trouble produit par addition d'eau à ces eaux-de vie anisées doit disparaître complètement après addition de 5 volumes d'eau distillée à la température de 15° centigrades.

La livraison par les ateliers publics et la vente de ces eaux-de-vie anisées ne peuvent avoir lieu qu'en bouteilles. Chaque exploitant d'atelier public doit apposer sur ces bouteilles une étiquette dont un spécimen est déposé au service des fraudes et un deuxième remis à l'administration des douanes et impôts indirects.

Le mélange de ces eaux-de-vie anisées et de tout autre alcool demeure interdit, ce mélange constituant un similaire d'absinthe.

ART. 5. (Arrêté n°3-57-66 du 31/01/1966 - BO. n°2782 du 23/02/1966, page 227) - Sont frappés des prohibitions édictées par l'article premier du présent texte, l'essence d'absinthe et produits similaires naturels ou artificiels ainsi que les extraits ou alcoolats en contenant en quelque proportion que ce soit. Toutefois, ces produits ou alcoolats peuvent être importés, fabriqués, détenus, vendus ou mis en vente :

- soit par les fabricants de spiritueux anisés remplissant les conditions stipulées au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- soit à titre de produits médicamenteux par les pharmaciens diplômés.

Des autorisations d'importation de ces mêmes produits peuvent, en outre, être accordées en vue de la fabrication de l'absinthe et des liqueurs similaires réservées à l'exportation, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 20 mars 1935 (14 hija 1353).

ART. 6. - les infractions aux dispositions du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution sont poursuivies et punies dans les conditions indiquées aux articles 11,12 et 13 du dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, modifié par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355).

Elles sont, en outre, punies, à la requête du ministère public, d'une amende de 2.000 à 60. 000 francs.

La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement pourra être prononcée par les tribunaux.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, la fermeture définitive sera obligatoire.

ART. 7. – Sont abrogés le dahir susvisé du 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332) et les textes qui l'ont modifié ou complété.

**Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952),
Mohamed EL MOKRI**